

Re Weir

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Robert Russell Weir

2024 OCRI 83

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l’Ontario)

Audience tenue le 7 novembre 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 7 novembre 2024

Motifs de la décision publiés le 25 novembre 2024

Formation d’instruction

Barry Bresner, président, Richard Austin et Emily Jelic

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Bruce O’Toole, pour Robert Russell Weir

Robert Russell Weir (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Une audience a été tenue conformément aux articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) afin de déterminer s’il convenait d’accepter une entente de règlement conclue le 30 septembre 2024 entre le personnel de la mise en application de l’OCRI (le personnel) et Robert Russell Weir (l’intimé) (l’entente de règlement). Une copie de l’entente de règlement est jointe à l’annexe A des présents motifs. La partie III de l’entente de règlement énonce les faits sur lesquels les parties se sont entendues.¹

¶ 2 Dans l’entente de règlement, l’intimé a admis qu’en avril et mai 2020, il a divulgué à un fonds de couverture client des renseignements potentiellement confidentiels concernant deux opérations de vente d’un bloc de titres, en contravention à la Règle 1400 visant les courtiers en placement, qui établit les normes générales de conduite s’appliquant aux personnes réglementées.

¶ 3 Les sanctions convenues dans l’entente de règlement sont les suivantes :

- (i) une amende de 75 000 \$;
- (ii) une interdiction d’autorisation à quelque titre que ce soit pendant une période de six (6) mois;
- (iii) l’obligation de réussir l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (ou un

¹ Conformément au paragraphe 8428(6) des Règles CPPC, les seuls faits divulgués à la formation d’instruction sont ceux contenus dans l’entente de règlement ainsi que tout autre fait pouvant être communiqué avec le consentement de toutes les parties. En l’espèce, les faits convenus dans la partie III de l’entente de règlement sont les seuls faits qui ont été pris en considération par la formation d’instruction.

cours équivalent) avant de faire une demande d'autorisation;

- (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 À l'issue de l'audience, après avoir soigneusement examiné les faits convenus, les observations des parties et les Lignes directrices sur les sanctions, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et l'a acceptée, en précisant que ses motifs suivraient. Voici ces motifs.

APERÇU

¶ 5 En avril et mai 2020, en lien avec deux propositions non liées de vente d'un bloc de titres par voie d'acquisition ferme pour des émetteurs cotés, des renseignements qui auraient dû être considérés comme confidentiels ou potentiellement confidentiels ont été communiqués à un fonds de couverture client par l'intimé, qui était alors un représentant inscrit et le chef des ventes et de la négociation chez Stifel Nicolaus Canada Inc. (Stifel).²

¶ 6 À la suite de la communication des renseignements en question, le fonds de couverture client a effectué des opérations de vente à découvert auprès d'autres courtiers membres, ce qui lui aurait permis de tirer profit des renseignements qui lui avaient été communiqués par l'intimé. Ces opérations de vente à découvert ont été effectuées à l'insu de l'intimé. Les circonstances sont décrites en détail dans les faits convenus³, mais aux fins des présentes, elles peuvent être résumées ainsi :

L'opération de bloc relative à l'émetteur 1

- (a) En mai 2020, un actionnaire (l'actionnaire 1) de l'émetteur 1 a conclu une entente avec Stifel pour céder une partie de ses avoirs détenus dans l'émetteur 1 au moyen de la vente d'un bloc de titres par voie d'acquisition ferme (l'opération relative à l'émetteur 1).
- (b) La possibilité de négocier une opération avec l'actionnaire 1 a fait l'objet de discussions lors d'une réunion interne de Stifel à laquelle l'intimé a participé le 6 mai 2020. Au moment de ces discussions, Stifel n'avait pas encore conclu d'entente avec l'actionnaire 1. Quelques minutes après la réunion, l'intimé a communiqué avec un gestionnaire de portefeuille du fonds de couverture 1. Environ 20 minutes plus tard, le gestionnaire de portefeuille du fonds de couverture 1 a saisi auprès de deux courtiers membres différents des ordres de vente à découvert visant un total de 200 000 actions de l'émetteur 1, dont 162 700 ont été vendues à un prix moyen de 6,687 \$.
- (c) Le 7 mai 2020, l'intimé a participé à un appel avec le comité de gestion du passif de Stifel au cours duquel il a été convenu de proposer des conditions à l'actionnaire 1. Une lettre de mandat pour l'acquisition ferme a ensuite été envoyée à l'actionnaire 1. Plus tard ce même jour, de nombreuses communications ont eu lieu entre l'intimé et le gestionnaire de portefeuille du fonds de couverture 1 relativement à l'éventuelle opération. Le 7 mai 2020, à 14 h 25, Stifel a été informée que l'actionnaire 1 procéderait à l'opération de bloc et qu'elle codirigerait l'opération. À 14 h 55, l'intimé a reçu un courriel l'informant des conditions et du moment de l'opération relative à l'émetteur 1.
- (d) L'intimé a communiqué avec le gestionnaire de portefeuille du fonds de couverture 1 quelques minutes après avoir pris connaissance des conditions et du moment de l'opération relative à l'émetteur 1. Le 7 mai 2020 à 15 h 01, à l'insu de l'intimé, le gestionnaire de portefeuille a saisi un ordre de vente à découvert visant 100 000 actions de l'émetteur 1, ordre qui a été entièrement exécuté à un prix moyen de 6,99 \$.
- (e) Le 7 mai 2020, à 16 h 31, l'actionnaire 1 a annoncé un placement de 20 000 000 d'unités de l'émetteur 1, composées d'une action et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire dans le cadre d'un placement privé, à un prix unitaire de 6,35 \$.

² M. Weir n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis décembre 2021.

³ Ces faits sont aussi décrits dans la décision précédente de la formation d'instruction dans *Re Stifel Nicolaus Canada Inc.*, 2024 OCRI 68.

- (f) Au total, les 6 et 7 mai 2020, le gestionnaire de portefeuille du fonds de couverture 1 a passé des ordres de vente à découvert pour 262 700 actions de l'émetteur 1, qui ont été vendues à un prix moyen de 6,80 \$. Ces ordres ont été passés dans les minutes suivant la communication de l'intimé. Compte tenu du prix d'offre de 6,35 \$ par unité, le fonds de couverture 1 a réalisé des profits potentiels de 118 945 \$.

L'opération de bloc relative à l'émetteur 2

- (a) Le 8 avril 2020, Stifel a entamé des discussions avec un actionnaire de l'émetteur 2 (l'actionnaire 2) au sujet d'une éventuelle vente d'un bloc de titres par voie d'acquisition ferme dans l'émetteur 2 (l'opération relative à l'émetteur 2).
- (b) Le 9 avril 2020, l'intimé a envoyé un message aux représentants du fonds de couverture 1 pour les informer que Stifel essayait de placer 12 000 000 d'actions de l'émetteur 2 détenues par l'actionnaire 2 à un prix de 9,50 \$ à 10 \$. Moins de quatre minutes après avoir reçu cette information de l'intimé, le fonds de couverture 1 a saisi auprès d'un autre courtier membre un ordre de vente à découvert visant 100 000 actions de l'émetteur 2, dont 91 000 ont été vendues à un prix moyen de 10,663 \$. L'intimé n'était pas au courant de cet ordre de vente à découvert.
- (c) Peu de temps après, le 9 avril 2020, le fonds de couverture 1 a saisi auprès de deux courtiers membres différents des ordres de vente à découvert visant un total de 200 000 actions de l'émetteur 2, dont 175 751 ont été vendues à un prix moyen de 10,682 \$. Plus tard dans l'après-midi, après d'autres communications avec l'intimé et après que l'émetteur 2 a été ajouté à la liste de surveillance de Stifel, le fonds de couverture 1 a saisi auprès d'un autre courtier membre un ordre de vente à découvert visant 100 000 actions de l'émetteur 2, ordre qui a été entièrement exécuté à un prix moyen de 10,789 \$. Les opérations de vente à découvert ont permis au fonds de couverture 1 de réaliser des profits potentiels d'environ 258 561 \$.
- (d) Le 10 avril 2020 (Vendredi saint), la lettre de mandat entre l'actionnaire 2, Stifel et le deuxième courtier membre a été dûment signée. Le lundi suivant, l'actionnaire 2 a publié un communiqué de presse annonçant la vente de 12 millions d'unités composées d'une action de l'émetteur 2 et d'un demi-bon de souscription au prix de 10 \$. Le fonds de couverture 1 a présenté une déclaration d'intérêt pour 1 400 000 unités et a obtenu l'attribution complète demandée.

ANALYSE

¶ 7 Le rôle d'une formation d'instruction lors d'une audience de règlement, rôle qui est défini au paragraphe 8215(5) des Règles CPPC, est d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Les principes applicables à cette décision sont bien établis. Comme il a été énoncé dans la décision souvent citée *Milewski (Re)*⁴, la formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues dans une entente de règlement se situent [traduction] « dans une fourchette raisonnable d'adéquation », et une entente ne devrait pas être rejetée à moins que la formation ne considère que la sanction se situe clairement en dehors de cette fourchette.

¶ 8 Les formations d'instruction ont invariablement reconnu que les règlements raisonnables servent l'intérêt public puisqu'ils permettent de régler les litiges plus rapidement et à moindre coût et de libérer les ressources du système pour d'autres dossiers.⁵ Les règlements sont le résultat de compromis et de négociations entre les parties, qui sont les mieux placées pour régler les questions en litige, et le rôle de la formation d'instruction n'est pas de remettre en cause la position des parties. Comme il est mentionné dans la décision *Donnelly (Re)* :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les

⁴ [1999] I.D.A.C.D. No. 17

⁵ *Donnelly (Re)* 2016 OCRCVM 23

parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable⁶.

¶ 9 Pour déterminer le caractère raisonnable des sanctions convenues dans l'entente de règlement, la formation d'instruction a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices), qui énoncent les principes généraux applicables à toutes les procédures disciplinaires et procédures de règlement (partie I), ainsi que les facteurs clés généralement pris en compte (partie II). Les Lignes directrices sont conçues pour promouvoir l'uniformité, l'équité et la transparence des décisions rendues dans le cadre de ces procédures, mais soulignent que la détermination d'une sanction dans une affaire donnée est un pouvoir discrétionnaire et qu'elle dépend des faits.

¶ 10 La formulation d'une sanction appropriée nécessite la prise en compte des facteurs aggravants et atténuants dans une affaire donnée et l'examen des sanctions imposées dans des décisions antérieures analogues. En l'espèce, ces facteurs sont les suivants :

Les facteurs atténuants

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Le public n'a subi aucun préjudice financier, et l'intimé n'a tiré aucun profit des opérations de vente à découvert.
- Les contraventions ont été commises sur une période d'environ un mois en 2020 et elles ne se sont pas reproduites.⁷
- L'intimé a reconnu et accepté la responsabilité de ses contraventions.

Les facteurs aggravants

- L'intimé était un cadre supérieur de Stifel.
- L'intimé a délibérément communiqué les renseignements au fonds de couverture 1 et il a fait preuve d'insouciance ou à tout le moins de négligence en ne reconnaissant pas que les renseignements étaient confidentiels ou potentiellement confidentiels.

¶ 11 Selon les Lignes directrices, la formation d'instruction doit tenir compte des sanctions imposées dans d'autres décisions pour des circonstances similaires. Bien qu'il y ait des décisions antérieures dans lesquelles des formations d'instruction ont déterminé la sanction appropriée en cas de manquement à l'obligation de protéger des renseignements confidentiels, les circonstances propres à chaque affaire sont uniques. Une question similaire a été soulevée dans la décision *Re Mackie Recherche et McCarthy*⁸. Un négociateur en ventes institutionnelles (M. McCarthy) avait manqué à son obligation de respecter les politiques et procédures de Mackie concernant la protection de renseignements confidentiels et, surtout, d'informer son service de la conformité qu'il était en possession de renseignements confidentiels liés à un financement proposé. M. McCarthy a accepté les sanctions suivantes : une amende de 100 000 \$, une suspension de son autorisation pendant un mois, l'obligation de réussir le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 12 Dans *Re Mackie Recherche et McCarthy*, la formation d'instruction a fait remarquer que la protection des

⁶ *Idem*, par. 7 et 8

⁷ Le fait que les contraventions ne se sont pas reproduites est atténué par le fait que l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur depuis décembre 2021.

⁸ 2019 OLCVM 29

renseignements confidentiels est essentielle à l'intégrité des marchés financiers. Nous sommes d'accord pour dire que la divulgation de renseignements confidentiels ou potentiellement confidentiels risque gravement d'ébranler la confiance dans l'intégrité des marchés et qu'une sanction doit témoigner de la gravité de ce risque.

¶ 13 La formation d'instruction dans *Re Mackie Recherche et McCarthy* a aussi tenu compte des antécédents disciplinaires de M. McCarthy. En l'espèce, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, ce qui constitue un facteur atténuant.

¶ 14 Dans *Re Bishop*⁹, M. Bishop, un représentant inscrit à Scotia Capitaux, a admis avoir manqué à son obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les marchés financiers contre la divulgation de renseignements importants à propos d'un émetteur coté. Le chef de la direction de l'émetteur était un ami de M. Bishop et lui avait communiqué des renseignements importants à 12 reprises pendant plusieurs années. À deux occasions, M. Bishop a transmis ces renseignements à des clients avant la publication d'un communiqué, mais après la fermeture des marchés concernés. M. Bishop n'avait pas d'antécédents disciplinaires, n'a pas profité des renseignements obtenus, et aucun client n'a subi de préjudice. En approuvant le règlement, qui prévoyait une amende de 15 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, la formation d'instruction a aussi tenu compte du fait que Scotia Capitaux avait imposé une sanction interne de 50 000 \$, avait soumis M. Bishop à une surveillance étroite d'une durée de 12 mois et l'avait obligé à reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 15 La nécessité de protéger l'intérêt public est une préoccupation fondamentale lors de l'examen du caractère raisonnable d'une proposition de règlement. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher l'intimé (dissuasion spécifique) et d'autres personnes (dissuasion générale) d'adopter une conduite qui porte atteinte aux marchés financiers. En l'espèce, les sanctions proposées sont substantielles et cadrent avec les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

¶ 16 Après avoir examiné les facteurs aggravants et atténuants, les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

¶ 17 Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 novembre 2024.

« Barry Bresner »

Barry Bresner, président

« Richard Austin »

« Richard Austin »

« Emily Jelich »

Emily Jelich

⁹ 2023 OCRI 08

Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Robert Russell Weir

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Robert Russell Weir (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

¶ 3 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 4 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 5 En avril et en mai 2020, Robert Russell Weir (M. Weir), représentant inscrit de Stifel Nicolaus Canada Inc. (Stifel), a divulgué à un fonds de couverture client des renseignements potentiellement confidentiels concernant les opérations proposées relatives à deux émetteurs cotés en bourse. À la suite de la communication des renseignements en question, le fonds de couverture a effectué des opérations de vente à découvert auprès d'autres courtiers membres, ce qui lui aurait permis de tirer profit des renseignements qui lui avaient été communiqués. Ces opérations de vente à découvert ont été effectuées à l'insu de l'intimé.

¶ 6 Pour préserver l'intégrité des marchés financiers, les personnes réglementées doivent respecter les normes les plus strictes lorsqu'elles traitent des renseignements potentiellement confidentiels.

Le contexte

¶ 7 L'intimé a été un représentant inscrit et le chef des ventes et de la négociation chez Stifel de décembre 2019 à décembre 2021. Il était aussi inscrit chez d'autres courtiers membres, dont GMP Capital, depuis 2000. Il n'est plus inscrit depuis décembre 2021.

L'opération de bloc relative à l'émetteur 1

¶ 8 En mai 2020, un actionnaire (l'actionnaire 1) de l'émetteur 1 a conclu une entente avec Stifel et un autre courtier membre pour céder une partie de ses avoirs détenus dans l'émetteur 1 au moyen de la vente d'un bloc de titres par voie d'acquisition ferme (l'opération relative à l'émetteur 1).

Les communications de l'intimé concernant l'opération de bloc relative à l'émetteur 1

¶ 9 Le 6 mai 2020, à 12 h, l'intimé a participé à une réunion interne avec l'équipe des services bancaires d'investissement de Stifel au cours de laquelle il a été question d'une éventuelle opération relative à

l'émetteur 1. À ce stade, aucun mandat n'avait été donné par l'actionnaire 1, et aucune discussion sérieuse n'avait eu lieu entre l'actionnaire 1 et Stifel.

¶ 10 À 12 h 23, après la réunion interne, l'intimé a communiqué avec XX, gestionnaire de portefeuille du fonds de couverture 1, et lui a demandé de l'appeler lorsqu'il serait libre.

¶ 11 À 12 h 35, XX a appelé l'intimé et s'est entretenu avec lui pendant environ 3 minutes.

¶ 12 Environ 20 minutes après leur conversation, XX a saisi auprès de deux courtiers membres différents des ordres de vente à découvert totalisant 200 000 actions de l'émetteur 1, dont 162 700 ont été vendues à un prix moyen de 6 687 \$. L'intimé ne savait pas que ces ordres de vente à découvert avaient été passés.

¶ 13 Des communications subséquentes entre l'intimé et XX indiquent qu'ils ont discuté davantage du soutien plus large du marché à l'égard de l'éventuelle opération relative à l'émetteur 1 et de l'intérêt particulier du fonds de couverture 1 à y participer pour acquérir 1 million d'actions ou d'unités.

¶ 14 Le 7 mai 2020, à 9 h, Stifel a eu un appel interne avec le comité de gestion du passif pour obtenir l'autorisation de proposer des conditions à l'actionnaire 1. L'intimé était membre du comité de gestion du passif et a donné son approbation. Peu après, Stifel a présenté à l'actionnaire 1 une lettre de mandat pour l'acquisition ferme.

¶ 15 Entre 9 h 30 et 12 h 20 le 7 mai, l'intimé et XX ont échangé de nombreux messages Bloomberg concernant une éventuelle opération relative à l'émetteur 1. Dans ces messages, XX a écrit : [traduction] « Faisons avancer les choses » et « On essaie? », messages auxquels l'intimé a répondu : [traduction] « Oui »; « À fond. ». L'intimé a ensuite écrit : [traduction] « Poisson sur la ligne », « Pas sur le bateau » et « Prochain appel à 13 h 30 ».

¶ 16 Le 7 mai 2020, à 14 h 25, Stifel a été informée que l'actionnaire 1 procéderait à l'opération relative à l'émetteur 1 et qu'elle codirigerait le placement.

¶ 17 À 14 h 55, l'intimé a reçu un courriel envoyé au comité de gestion du passif de Stifel l'informant des conditions et du moment de l'opération relative à l'émetteur 1.

¶ 18 À 14 h 57, l'intimé a envoyé un message à XX dans lequel il a écrit : [traduction] « Ce soir ». À 15 h 01, XX a saisi auprès d'un autre courtier membre un ordre de vente à découvert visant 100 000 actions de l'émetteur 1, ordre qui a été entièrement exécuté à un prix moyen de 6,99 \$. L'intimé ne savait pas que cet ordre de vente à découvert avait été passé.

¶ 19 Le 7 mai 2020, à 16 h 31, l'actionnaire 1 a annoncé un placement de 20 000 000 d'unités au prix de 6,35 \$. Chaque unité offerte était composée d'une action de l'émetteur 1 et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire dans le cadre d'un placement privé. Ce placement est ensuite passé à 23 900 000 unités.

¶ 20 Au total, à la suite de ses communications avec l'intimé, XX a vendu à découvert 262 700 actions de l'émetteur 1 les 6 et 7 mai, à un prix moyen d'environ 6,80 \$. Ces ordres ont été passés auprès d'autres courtiers membres dans les minutes qui ont suivi les conversations entre l'intimé et XX. Compte tenu du prix d'offre de 6,35 \$ l'unité, ces ventes à découvert ont permis au fonds de couverture de tirer des profits potentiels d'environ 118 945 \$.

L'opération de bloc relative à l'émetteur 2

¶ 21 En avril 2020, l'actionnaire 2 a conclu une entente avec Stifel et un autre courtier membre pour céder une partie de ses avoirs détenus dans l'émetteur 2 au moyen de la vente d'un bloc de titres par voie d'acquisition ferme (l'opération relative à l'émetteur 2).

¶ 22 Le 8 avril 2020, Stifel a entamé des discussions avec l'actionnaire 2 au sujet d'une éventuelle vente d'un bloc de ses titres dans l'émetteur 2.

Les communications de l'intimé concernant l'opération de bloc relative à l'émetteur 2

¶ 23 Le 9 avril 2020, l'intimé a communiqué avec deux clients au sujet d'une éventuelle opération relative à l'émetteur 2. À 11 h 20, l'intimé a envoyé un message aux représentants du fonds de couverture 1, les informant que Stifel [traduction] « essayait de placer 12 millions d'actions de l'émetteur 2 détenues par

l'actionnaire 2 à un prix de 9,50 \$ à 10 \$ ».

¶ 24 Moins de quatre minutes plus tard, le fonds de couverture 1 a saisi auprès d'un autre courtier membre un ordre de vente à découvert visant 100 000 actions de l'émetteur 2, dont 91 000 ont été vendues à un prix moyen de 10,663 \$. L'intimé ne savait pas que cet ordre de vente à découvert avait été passé.

¶ 25 À 11 h 30 et 11 h 38, l'intimé a informé d'autres employés de Stifel que le fonds de couverture 1 avait indiqué qu'il prendrait 1 million d'actions dans le cadre de l'opération relative à l'émetteur 2.

¶ 26 À 11 h 43 et à 12 h 34, le fonds de couverture 1 a saisi auprès de deux courtiers membres différents des ordres de vente à découvert totalisant 200 000 actions de l'émetteur 2, dont 175 751 ont été vendues à un prix moyen de 10,682 \$. L'intimé ne savait pas que ces ordres de vente à découvert avaient été passés.

¶ 27 Entre 13 h 33 et 13 h 58, l'intimé et XX ont échangé de nombreux messages Bloomberg concernant l'opération relative à l'émetteur 2.

¶ 28 À 14 h 27, l'intimé a indiqué à un de ses collègues de Stifel que [traduction] « l'émetteur 2 pourrait être [sic] 19 millions d'actions à 10 \$ » et que [traduction] « le fonds de couverture 1 y serait [sic] pour 1 million d'actions ».

¶ 29 À 15 h 20, l'émetteur 2 a été ajouté à la « liste de surveillance » de Stifel.

¶ 30 À 15 h 36, l'intimé a envoyé un message à XX en lui disant ceci : [traduction] « Il semble qu'il s'agisse de 7,5 millions d'unités à 10 \$; un demi-bon de souscription de 9 mois à 13,50 \$... ils seraient prêts à aller jusqu'à 12 millions d'unités ».

¶ 31 À 15 h 43, le fonds de couverture 1 a saisi auprès d'un autre courtier membre un ordre de vente à découvert visant 100 000 actions de l'émetteur 2, ordre qui a été entièrement exécuté à un prix moyen de 10,789 \$. L'intimé ne savait pas que cet ordre de vente à découvert avait été passé.

¶ 32 À 16 h, le comité de gestion du passif de Stifel a eu un appel pour approuver la vente d'un bloc de 7,5 millions d'unités de l'émetteur 2. Peu après, Stifel et l'actionnaire 2 ont convenu de procéder à la vente des unités au prix de 10 \$ et de régler la question de la lettre de mandat au même moment.

¶ 33 À 20 h 03, le comité de gestion du passif de Stifel a eu un appel pour approuver l'augmentation de la taille de l'opération relative à l'émetteur 2 afin qu'elle passe à 12 millions d'unités. L'intimé était membre du comité de gestion du passif et a donné son approbation.

¶ 34 Le 10 avril 2020 (Vendredi saint), la lettre de mandat entre l'actionnaire 2, Stifel et l'autre courtier membre a été dûment signée.

¶ 35 Le lundi 13 avril 2020, à 7 h, l'actionnaire 2 a publié un communiqué de presse annonçant la vente de 12 millions d'unités composées d'une action de l'émetteur 2 et d'un demi-bon de souscription au prix de 10 \$.

¶ 36 Le fonds de couverture 1 a présenté une déclaration d'intérêt pour 1 400 000 unités et a obtenu l'attribution complète demandée.

¶ 37 Au total, à la suite de ses communications avec l'intimé, le fonds de couverture 1 a effectué le 9 avril des ventes à découvert de 366 751 actions de l'émetteur 2, à un prix moyen d'environ 10,71 \$, auprès d'autres courtiers membres. Compte tenu du prix d'offre de 10 \$ l'unité, ces ventes à découvert ont généré des profits potentiels d'environ 258 561 \$ pour le fonds de couverture.

Les facteurs supplémentaires

¶ 38 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRCVM ou de l'OCRI auparavant.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 39 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- (i) En avril et en mai 2020, l'intimé a divulgué à un fonds de couverture client des renseignements potentiellement confidentiels, en contravention à la Règle 1400 visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 40 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 75 000 \$;
- (ii) une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit pendant une période de six (6) mois;
- (iii) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de faire une demande d'autorisation;
- (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 41 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 42 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 43 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 44 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 45 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 46 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 47 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 48 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 49 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 50 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 51 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 52 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 53 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 54 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 septembre 2024.

« NT »
Témoïn

« Robert Russell Weir »
Robert Russell Weir

« Rob DelFrate »
Rob DelFrate
Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 7 novembre 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner »
Président

« Emily Jelich »
Membre représentant le secteur

« Richard Austin »
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.